

Tenir les délais de l'expertise civile (I)

Plan général

- Nécessité du respect des délais, définitions, cadre réglementaire
- Délais d'ouverture de l'expertise
- Délais et moyens de communication des pièces
- Délais d'échanges en fin d'expertise
- Délais induits par une consignation complémentaire
- Délais liés aux incidents d'expertise
- Les tentatives d'obstruction
- Délais de communication avec le juge
- Le pouvoir de la commission de réinscription
- Les maîtres-mots : évaluation, anticipation, synchronisation, contrôle

Nécessité du respect des délais

La durée : le principal reproche fait à l'expertise... et aux experts

Elle bloque l'avancement de la procédure principale :

- Avant tout procès (article 145), l'expertise bloque l'action « au fond »
- En cours de procès, l'expertise bloque l'instance
- Dans tous les cas, la Justice reste saisie, les parties et leurs conseils restent mobilisés

Certaines expertises sont terminées en quatre mois, d'autres en quatre ans, parfois le double

► **Tous les moyens doivent être pris pour réduire les délais.**

Les voies d'approche

La sanction ?

La sanction des retards n'est qu'un constat d'échec de l'expertise
Elle ne frappe que l'expert, rarement le seul responsable des retards

– la **prévention** et une démarche *de qualité* :

- porter attention à tous les temps et moments de l'expertise,
- mettre en œuvre des règles et des pratiques réduisant les délais,
- quantifier les résultats par des indicateurs objectifs, et les contrôler.

Les acteurs concernés

- Les experts, quelle que soit leur ancienneté
- Les juges, prescripteurs d'expertises
- Les avocats, dont l'intérêt est parfois contraire à l'avancement de l'expertise.

L'unité de temps

La semaine est choisie comme maille de l'étude

Un laps de temps non négligeable, mais qui sort au moins du flou.

Le cadre réglementaire des délais

- le cadre des parties
- le cadre du juge
- le cadre de l'expert.

Le cadre réglementaire des parties

Très généralement : *(art. 2 CPC)*
Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent.
Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes
et délais requis.

Exemple :

•pour former un recours contre la décision d'expertise *(CPC 272)*

•pour se communiquer leurs pièces entre elles :

–*La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.*

(CPC 132)

–*La communication des pièces doit être spontanée...* *(et sans délai !)*

–*Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités*

Le cadre des parties : autres exemples

•pour communiquer leurs pièces au technicien ou à l'expert :

–*Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.* *(CPC 243)*

–*Les parties doivent remettre **sans délai** à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission...* *(CPC 275)*

•pour produire leurs observations ou réclamations : *(CPC 276)*

–*L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.*

–*Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge...*

Le cadre des parties : autres exemples

*pour consigner les provisions sur frais et honoraires : (CPC 269)

–Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de la faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction **dans le délai qu'il détermine ;**

–Le greffier invite les parties qui en ont la charge, en leur rappelant les dispositions de l'article 271, à consigner la provision au greffe **dans le délai** et selon les modalités impartis.

Il informe l'expert de la consignation.
(CPC 270)

Sanction du retard ou de la carence des parties

A défaut de consignation **dans le délai** et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie **sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.** (CPC 270)

D'autres obligations des parties portent en elles-mêmes leur sanction implicite

Exemple : retard à produire à l'expert réclamations et observations sur son projet de rapport.

Intérêts possibles des parties à retarder l'expertise

Intérêt stratégique :

Ayant conscience de la faiblesse de sa position, une partie vise à retarder l'échéance de la condamnation qui la menace

Intérêt tactique :

Par une série d'escarmouches et d'atermoiements, la partie ou son conseil vise à déstabiliser l'expert et le pousser à la faute.

Le cadre réglementaire du juge

Dans la décision d'expertise, le juge fixe

- le cadre temporel général de la mission et
- le délai de la consignation d'une provision sur frais et honoraires de l'expert

La décision qui ordonne l'expertise ... impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

(CPC 265)

Le juge ... fixe ... le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert... Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ;

(CPC 269)

Le cadre réglementaire du juge

Dans le cours de la procédure expertale,

le juge contrôle le respect des délais qu'il a ainsi fixés.

Au vu d'une expertise qui s'éternise, il peut changer d'expert, pour manque de respect au devoir essentiel de diligence :

Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

(CPC 235, alinéa 2)

Le cadre du juge : prorogation du délai

Seul le juge a le pouvoir de proroger le délai initial,

et l'expert n'a même pas, réglementairement, le droit de demander de prorogation

Ce n'est que le rapport des difficultés rencontrées qui peut amener le juge à cette décision :

Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

(CPC 279)

Le cadre du juge : prorogation du délai

Seul le juge a le pouvoir de proroger le délai initial,
... mais l'expert peut parfois « souffler » au juge la décision, du fait de sa meilleure connaissance *des détails* de l'incident
Exemples : appel à un spécialiste distinct, extension de mission...

Le cadre du juge : rémunération de l'expert

En fin d'expertise,
le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment ...
du respect des délais impartis...
(CPC 284)
Pas de meilleure sanction, positive ou négative, de la prise en compte des délais par l'expert.

Le cadre réglementaire de l'expert

L'expert respecte le délai général fixé par le juge et le **décline en autant de délais détaillés qu'il est nécessaire.**
Le code prescrit simplement :
Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis.
(CPC 239)
Seul le délai de prise en compte des dernières observations des parties est cité dans le code
(CPC 276).

Le cadre de l'expert : la nécessité pratique de fixer d'autres délais

Pratiquement, l'expert fixera bien d'autres délais :

- délai de communication des pièces par les parties ou par des tiers
- délai d'appel en cause, si une partie en manifeste l'intention
- délai d'action d'un autre spécialiste
- délai laissé aux parties pour aboutir à une transaction ...

L'expert n'outrepasse aucune règle

Au contraire, il met en œuvre pour le juge qui l'a nommé les moyens nécessaires au respect

de sa mission,
et des délais de la mission en particulier.

Le cadre de l'expert : bon sens et bonne conduite

L'expert

- ne calculera pas le délai d'une communication de pièces sur le seul délai postal : il laissera quelques jours aux parties pour rassembler ou retrouver les documents nécessaires ;
- si une partie déclare appeler en cause un tiers, l'expert ne peut fixer qu'un délai *pour saisir le tribunal* à cette fin, et non *pour obtenir* la décision demandée
- si l'expert requiert l'assistance d'un technicien dans une spécialité distincte de la sienne, il lui laissera le temps dont lui-même souhaiterait disposer en pareil cas ;
- si les parties lui demandent la suspension de l'expertise pour négocier une fin amiable, l'expert ne pourra raisonnablement espérer qu'une transaction aboutisse en moins d'un mois.

LES DÉLAIS GÉNÉRAUX DE L'EXPERTISE

- De la décision d'expertise à l'avis de consignation
- Les délais de communication des pièces
- Les délais d'échanges en fin d'expertise
- Les délais induits par une consignation complémentaire.

L'ouverture de l'expertise

SCHÉMA-TYPE			
Semaine	DÉCISION		
	Expert	Greffé	Parties
1	Reçoit la notification	Appel de consignation	Notification aux parties

L'ouverture de l'expertise

SCHÉMA-TYPE			
Semaine	DÉCISION		
	Expert	Greffé	Parties
1	Reçoit la notification	Appel de consignation	Notification aux parties
2	Accepte ou refuse la mission	Délai de consignation	Délai de recours
3	Planification des opérations		
4			

L'ouverture de l'expertise

SCHEMA-TYPE			
Semaine	Expert	Greffé	Parties
1	Reçoit la notification	Appel de consignation	Notification aux parties
2	Accepte ou refuse la mission	Délai de consignation	Délai de recours
3	Planification des opérations		
4			
5		Consignation	

Juin 2015

Formation CNEJITA : Tenir les délais de l'expertise civile (I)

31

L'ouverture de l'expertise

SCHEMA-TYPE			
Semaine	Expert	Greffé	Parties
1	Reçoit la notification	Appel de consignation	Notification aux parties
2	Accepte ou refuse la mission	Délai de consignation	Délai de recours
3	Planification des opérations		
4			
5		Consignation	
6	Début des opérations	Avis à l'expert	

Juin 2015

Formation CNEJITA : Tenir les délais de l'expertise civile (I)

32

L'ouverture de l'expertise

SCHEMA-TYPE			
Semaine	Expert	Greffé	Parties
1	Notification à l'expert	Appel de consignation	Notification aux parties
2	Acceptation ou refus	Délai de Consignation	Délai de recours
3	Planification des opérations		
4			
5		Consignation	Expiration
6	Début des opérations	Avis à l'expert	

Juin 2015

Formation CNEJITA : Tenir les délais de l'expertise civile (I)

33

La notification tardive à l'expert

Semaine	DÉCISION	
1	Appel de consignation	Notification aux parties
2	Délai de Consignation	Délai de recours
3		
4		
5	Consignation	Expiration
6	Notification à l'expert	Avis à l'expert

Juin 2015

Formation CNEJITA : Tenir les délais de l'expertise civile (I)

34

La notification tardive à l'expert

Semaine	DÉCISION	
1	Appel de consignation	Notification aux parties
2	Délai de Consignation	Délai de recours
3		
4		
5	Consignation	Expiration
6	Notification à l'expert	Avis à l'expert
7	Acceptation ou refus	
8	Planification des opérations	
9	opérations	
10	Début des opérations	

Juin 2015

Formation CNEJITA : Tenir les délais de l'expertise civile (I)

35

La notification tardive à l'expert

Justifications avancées :

- Le greffe économise un timbre sur deux
- La Justice protège l'expert qui voudrait engager ses travaux alors que leur rémunération n'est pas encore garantie

L'argument ne vaut pas grand'chose :

- L'avocat du demandeur envoie souvent son dossier à l'expert dès qu'il a la décision en mains
- Plusieurs semaines sont passées en pure perte
- C'est aux experts, et aux compagnies d'experts, de dénoncer cette pratique

C'est à l'expert d'évaluer ses risques !

Juin 2015

Formation CNEJITA : Tenir les délais de l'expertise civile (I)

36

L'anticipation possible du démarrage

Les risques

Les profits

Risques encourus : caducité de l'expertise pour défaut de consignation

Enjeu : pas de rémunération des travaux anticipés

Survenance : rare, ou rarissime.

Le profit d'une anticipation mesurée

Semaine	
1	Réception de la décision
2	Acceptation
3	
4	
5	
6	Avis de consign. Appel dossiers Convocations
7	
8	Étude dossiers
9	1 ^{ère} réunion
	Risque ~ 0

Le profit d'une anticipation mesurée

Semaine	
1	Réception de la décision
2	Acceptation
3	
4	
5	
6	Avis de consign. Appel dossiers Convocations
7	
8	Étude dossiers
9	1 ^{ère} réunion
	Risque ~ 0

« Faire passer » le refus auprès du juge

À notification de sa mission, l'expert n'est pas sur le chemin critique de l'avancement de l'expertise

Son refus passera d'autant mieux

- qu'il est signifié dans la semaine de la réception de la mission
- qu'il peut suggérer au juge un confrère compétent, disponible, sans lien avec les parties

Sous ces deux conditions, le délai de consignation court mais
l'expertise ne subit aucun retard.

Abstention et récusation

Les cas de conflit d'intérêt ne se réduisent pas aux huit cas figurant à l'article L.111-6 du code de l'organisation judiciaire : toute situation dans laquelle une partie considère que son droit à un procès équitable ne serait pas respecté constitue a priori une obligation de refus de mission par l'expert

En pareil cas, l'expert doit s'abstenir (CPC 339/234), donc refuser la mission

S'il suit les recommandations précédentes, ce refus ne retardera pas l'expertise

Si l'expert néglige cette obligation, la récusation pourra être demandée par une partie *aussitôt après la nomination*, et le retard pourra encore être modéré.

Abstention et récusation

C.O.J., art. L.111-6

Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'

- 1° Si lui-même ou son conjoint a un **intérêt personnel** à la contestation ;
- 2° Si lui-même ou son conjoint est **créancier, débiteur**, héritier présomptif ou de
- 3° Si lui-même ou son conjoint est **parent ou allié** de l'une des parties ou de son
- 4° S'il y a eu ou **s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties** ou sc
- 5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou **s'il a conseillé l'une des parties** ;
- 6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parti
- 7° S'il existe un **lien de subordination** entre le juge ou son conjoint et l'une des p
- 8° S'il y a **amitié ou inimitié notoire** entre le juge et l'une des parties.

...

Récusation en cours d'expertise

Si l'expert a négligé cette obligation, les parties pourront prendre connaissance de la situation de conflit en cours d'expertise et leur demande de changement d'expert a toutes chances d'aboutir

... avec les conséquences catastrophiques de tout changement d'expert en matière de délais
(à analyser dans le chapitre en question).



Les délais de communication des pièces

Les causes principales :

- demandes imprécises de l'expert
- réticences ou retards des parties ou des tiers à communiquer
- lourdeur de la procédure d'injonction
- mauvais choix par l'expert de la procédure utilisée.

Communication des pièces : le cadre général

CPC 11 - Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

► fondement des articles 275 (pièces détenues par les parties) et 243 (pièces détenues par les parties ou les tiers)

qui décrivent les procédures d'injonction de communiquer, à suivre quand les demandes de l'expert n'ont pas abouti.

Communication des pièces : la pratique

L'expert demande [copie de] leurs dossiers aux [conseils des] parties en même temps qu'il les convoque

Il impartit un délai pour cette communication : il se garde le temps nécessaire pour étudier les dossiers avant la première réunion

Si les dossiers sont bien faits, l'expert arrive en réunion avec une bonne connaissance de l'affaire

Il peut se concentrer sur les points critiques ou ceux qu'il a mal compris

Il privilégie l'expression des parties

Dans des cas simples, cette première réunion sera la dernière.

Appel d'autres pièces

En cours de réunion, apparaît souvent l'importance de pièces ne figurant pas dans les dossiers

L'expert demande à leurs détenteurs qu'ils les lui adressent **à bref délai** (huit jours par exemple) avec copie aux autres parties

Il rappelle cette demande et la précisera au besoin dans la note qu'il produit en suite de la réunion

Au terme de ces délais, s'il manque encore des pièces, l'expert se pose des questions :

Appel de pièces – Les questions « solubles »

L'identification des pièces demandées est-elle suffisamment claire et précise ?

— Si ce n'est pas le cas, l'expert reformule sa demande et l'assortit d'un nouveau délai

La pièce existe-t-elle vraiment ?

— Elle a pu être évoquée en réunion, mais sans certitude ; elle peut aussi ne plus exister (archive disparue par exemple)

L'expert peut questionner les parties sur ce point.

Appel de pièces – Les résistances

Les parties, ou leurs avocats, craignent de se dessaisir d'originaux précieux

— L'expert accepte des copies (lisibles)

Les parties hésitent à adresser à l'expert un plein carton de pièces

— L'expert détermine avec elles, en réunion, quels extraits pourraient convenir, au moins dans un premier temps

Le détenteur ne veut pas divulguer un document confidentiel

— L'expert peut proposer aux parties de recevoir seul le document en question et d'en extraire les éléments nécessaires à l'expertise, qu'il synthétisera rapidement pour les parties

Dans le cas contraire, il demandera au juge ce qu'il convient de faire.

Appel de pièces – Les refus

L'expert se posera la question de *l'utilité effective* des pièces refusées et de l'opportunité de mettre en œuvre la procédure d'injonction

*CPC 275 - Les parties doivent remettre **sans délai** à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.*

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut

[1] ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte,

ou bien, le cas échéant, [2] l'autoriser à passer outre

ou [3] à déposer son rapport en l'état.

La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

Appel de pièces – Les délais induits par le refus

Le juge peut

[1] ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte,

C'est l'épreuve de force, possible en cas de refus explicite ou manifeste d'une pièce réelle, certaine et indispensable. Mais

quatre semaines de délai (ordonnance : 1, délai de communication : 2, retour, 1), en majorité non recouvrables

[3] autoriser l'expert à déposer son rapport en l'état

Fin de l'expertise ! Rapport en l'état ?

La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

— notes établies et diffusées par l'expert jusqu'à présent

Il vaut mieux qu'elles existent !

Appel de pièces – Les délais induits par le refus

Le juge peut

le cas échéant, [2]

l'autoriser à passer outre

Solution à privilégier

Revient à admettre que l'expertise peut se poursuivre sans la connaissance de la pièce refusée, ou inexistante

Peu d'impact sur les délais

Les avatars

Le juge tarde à répondre à la demande d'injonction aux parties, même après rappel de l'expert

— L'expert adresse au juge un dernier courrier pour l'informer qu'il doit suspendre l'ensemble de ses opérations, faute d'avoir accès à la pièce demandée.

La copie aux parties de la demande d'ordonnance suffit parfois à obtenir les pièces indispensables.

Appel de pièces – L'avertissement aux parties

En accompagnement de la copie de sa demande d'injonction, l'expert fait connaître au plus vite aux parties l'impact de l'absence de la pièce sur l'expertise, dans l'esprit de la dernière phrase de l'article 275 :

La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

Cela fait partie du contradictoire entre l'expert et les parties.

Appel de pièces – Choix entre les trois possibilités

C'est le juge qui choisit entre les trois possibilités de l'article 275

Il ne peut prendre la décision qu'en connaissance de l'état de l'expertise et du sentiment de l'expert

Pratiquement, c'est l'expert qui a la réponse à la question : la pièce est-elle indispensable à la suite de l'expertise, ou peut-on poursuivre sans elle ?

Appel de pièces détenues par des tiers

L'article 243 diffère légèrement de l'article 275, en plus simple :

CPC 243 - Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

Pas de droit explicite d'astreinte, mais ce droit est établi par l'article 11, plus général (« *au besoin sous la même peine, »*)

... en plus simple, et en plus long :

Appel de pièces aux tiers : les délais

1. Demande « gracieuse » au tiers, précise dans son objet, avec délai indicatif ; exemple deux semaines

2. Au terme du délai, rappel insistant

3. Une semaine après sans réponse, demande au juge de lancer la procédure d'injonction (avec suggestion d'astreinte si le document est indispensable, et de délai de communication) : une semaine

4. Délai imparté par le juge : exemple, deux semaines

► Six semaines passées avant de [ne pas] recevoir la pièce souhaitée
Si le tiers conteste l'astreinte... délai « indéterminé »

Recommandation forte à l'expert de définir une ligne de conduite de son expertise qui ne comprenne plus l'usage de la pièce refusée.

Jun 2015 Formation CNEJITA : Tenir les délais de l'expertise civile (I) 61

Les délais d'échanges en fin d'expertise

- le document de départ
- l'appel de dernières pièces
- le délai de communication d'observations et réclamations
- la rarement inévitable réunion de synthèse.

Jun 2015 Formation CNEJITA : Tenir les délais de l'expertise civile (I) 62

Le document de départ

Le document dans lequel l'expert donne *entièrement* son avis (préjudices compris) :

Pré-rapport ou *Note de synthèse* selon la terminologie employée dans la mission

... voire *Rapport* si le document n'est ni signé ni adressé au tribunal

► **les parties devraient déjà en connaître l'essentiel**

... d'après les notes adressées en cours d'expertise

Jun 2015 Formation CNEJITA : Tenir les délais de l'expertise civile (I) 63

Le besoin d'échanges

Si les parties connaissent l'essentiel de l'avis de l'expert, leurs « dires » se limitent à des *observations*, souvent déjà faites → réponse facile

Des *réclamations* ne devraient être faites que si l'expert a négligé de répondre à des observations précédentes

... ou s'il a gardé pour le pré-rapport des éléments substantiels de son avis

Les échanges entre l'expert et les parties seront lourds et longs, alors qu'ils auraient pu se faire oralement, en réunions.

L'évaluation tardive des préjudices

L'évaluation des préjudices ?

— Un pensum pour les parties, surtout pour le demandeur

Tant que le demandeur n'est pas confiant dans ses chances de succès de son dossier technique, il traîne des pieds pour s'y mettre

→ pratiquement une fois le pré-rapport diffusé : bien trop tard

La liste chiffrée des éléments de préjudice doit avoir été demandée par l'expert **dès le début de l'expertise**, avec un délai confortable, mais indiscutable ; par exemple : quinze jours avant la dernière réunion prévue.

Les « dernières cartouches »

La partie en perdition au vu du pré-rapport va tenter de produire ses ultimes ressources : des pièces dont il n'a jamais été question

L'expert ne peut les refuser

Mais il peut limiter au minimum (cinq jours, délai postal) la production de « nouvelles » pièces.

Motif : TOUT aurait dû être produit dès la première réunion.

La fixation du délai final

Lors de l'envoi de son pré-rapport, l'expert dispose de x semaines avant le délai fixé dans la mission.

Trois situations possibles :

- $x \leq 2$ rapport de l'expert au juge, avec reconnaissance d'un défaut de diligence
- $x = 3$ deux semaines accordées aux parties, deux à l'expert pour répondre, annonce au juge d'un bref dépassement
- $x > 3$ partage équitable entre les parties et l'expert.

Les « bagarres » finales

Leur origine : chaque partie souhaitant avoir « le dernier mot », fait en sorte que l'expert reçoive sa réponse au plus près de l'échéance, sans possibilité que cette réponse soit contrée

CPC 276 (rédaction de décembre 2005)

L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

► C'est le contradictoire entre les parties et l'expert

Les « bagarres » finales

... il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai...

Rien ne l'empêche de prendre en compte des observations tardives, sans avoir à en rendre compte au juge

Il peut s'en inspirer dans la rédaction définitive de son rapport.

La solution « sans bagarre »

- L'expert fixe le délai ultime à une date où il sait qu'il sera disponible
- il rédige les réponses aux observations au fur et à mesure de leur arrivée
- il termine ses rédactions après la distribution du courrier du dernier jour et poste son rapport le lendemain à la première heure
- il répond aux retardataires qu'il ne peut prendre en compte leurs envois, étant dessaisi de l'affaire.

La solution *exceptionnelle*

- Si l'expert reçoit une vague de notes de dernière minute
 - si l'une de ces notes apporte des éléments réellement nouveaux, méritant la réouverture d'un débat contradictoire entre les parties
- L'expert écrit au juge et convoque une réunion de synthèse, excluant toute communication écrite ultérieure
- **un désastre pour le délai de dépôt du rapport**
- ... qui devra attendre au moins deux semaines de convocation et une troisième de rédaction.

Les délais induits par une consignation complémentaire.

Le principe : article 280, alinéa 2 du code de procédure civile :

En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine...

Les conséquences : très variables selon le respect de la procédure par tous ses acteurs :

La consignation initiale... à compléter

Rappel : CPC 269 - Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe,

•lors de la nomination de l'expert ou

•dès qu'il est en mesure de le faire,

le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible...

La première option est presque toujours suivie

L'ajustement se fait selon la seconde option :

•dès qu'il est en mesure de le faire, est fixé par la mission, en général
« à l'issue de la première réunion »

► L'ajustement passe en fait de la consignation
initiale

à la

consignation complémentaire.

L'application de l'article 280, al. 2

... L'expert en fait sans délai rapport au juge

La mission ne dit pas que l'expert doit chiffrer le montant complémentaire à prévoir, mais c'est indispensable

L'expert n'oublie pas de chiffrer la TVA, si elle s'applique à son cas.

Le calendrier de la consignation complémentaire

délai de réaction du juge chargé du contrôle	1 à 2 semaines
délai incompressible laissé aux parties pour consigner	2 à 4 semaines
si respect de ce délai précédent	0 semaine
délai d'information de l'expert par le greffe	1 semaine

Total, au plus tôt :

4 semaines

Les blocages indus

Trois situations de retards indus :

- provision initiale manifestement insuffisante :

l'expert est condamné à l'inaction
dans l'attente de la

consignation complémentaire

- le juge ordonne systématiquement à l'expert de suspendre ses opérations en attente du versement, alors même que l'expert n'a pas dépassé dans ses travaux le montant déjà consigné :

→ **expertise bloquée**

- l'expert tarde à faire rapport au juge, alors qu'il a parfois déjà dépassé le montant consigné → **il finit par**

La parade au blocage dû à l'expert

► l'expert doit tenir « en temps réel » — à chacun de ses courriers, interventions, déplacements, travaux recherches, etc. — un suivi des frais et honoraires déjà engagés,

C'est simple,

mais aussi **une estimation prévisionnelle du « reste à couvrir »**, ce qui est plus difficile parce qu'aléatoire

Exemple : j'adresse aux parties une note de synthèse faisant clairement ressortir la carence de telle société dans l'évolution du litige

Je compte mon temps de rédaction ET j'ajoute au temps prévisionnel deux heures de réponse aux observations et réclamations que ne manquera pas de m'adresser le conseil de cette société.

Le défaut de consignation complémentaire

... A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, et sauf prorogation de ce délai, **l'expert dépose son rapport en l'état.**

(CPC 280, alinéa 2)

Donc : fin de l'expertise

Le rapport en l'état ?

1.C'est le complément de provision initiale, demandé à l'issue de la première réunion, qui est refusé

Le « rapport en l'état » est la note technique diffusée après la réunion

1.C'est un complément ultérieur qui est refusé

L'expert dépose la série de notes qu'il a établies

Donc la remarque de prudence, les actes et diligences dont il n'a pas

La synchronisation des délais de fin de mission

... à suivre !
